ART. 7 QUATER N° CL210

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL210

présenté par M. Perea

ARTICLE 7 QUATER

Substituer au mot :	
« soixante-quinze »	
le mot :	
« cinquante ».	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'abaisser à 50 le seuil du nombre de communes membres à partir duquel un EPCI peut élaborer un PLU intercommunal sur un périmètre infra-communautaire.

Cette disposition, qui existe à ce jour pour les seuls 6 EPCI de plus de 100 communes, offrira une souplesse apte à faciliter l'aboutissement des démarches d'urbanisme intercommunal.

En effet, si l'enjeu du développement de l'urbanisme à l'échelle communautaire est partagé par beaucoup, la difficulté technique et politique d'élaborer de tels documents à de très larges échelles est aujourd'hui établie.

Le faible nombre de PLU intercommunaux aujourd'hui opposables (et ce malgré une prise de compétence communautaire toujours plus généralisée) le démontre.

Ainsi, en faisant le pari que le développement de l'urbanisme intercommunal est aussi un apprentissage et qu'il nécessite une appropriation progressive par les territoires, la souplesse introduite par cet amendement permettra de dépasser certaines réticences et de lever certaines difficultés qui ralentissent, voire empêchent aujourd'hui le développement et l'aboutissement des PLUi.